



Conseil de sécurité

Distr. générale
29 décembre 2017
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan

Note verbale datée du 29 décembre 2017, adressée à la Présidente du Comité par la Mission permanente des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan et a l'honneur de se référer à la lettre datée du 16 octobre 2017.

D'ordre de son gouvernement, la Mission permanente a l'honneur de transmettre au Comité du Conseil de sécurité le rapport demandé au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas sur l'application des résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 29 décembre 2017 adressée
à la Présidente du Comité par la Mission permanente
des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport des Pays-Bas sur l'application des résolutions
1556 (2004) et 1591 (2005) du Conseil de sécurité**

Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la résolution 1891 du Conseil de sécurité (2009), le Royaume des Pays-Bas a l'honneur de transmettre au Comité les informations suivantes concernant la mise en œuvre des mesures restrictives prévues aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004) et aux paragraphes 3 et 7 de la résolution 1591 (2005).

L'application des sanctions imposées par l'ONU est une compétence autonome qui revient à Aruba, Curaçao, Saint-Martin (partie néerlandaise) et aux Pays-Bas, bien que le Royaume des Pays-Bas demeure responsable au regard du droit international. De ces pays, seuls les Pays-Bas sont membres de l'Union européenne.

Les États membres de l'Union européenne appliquent les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité relevant de la compétence de l'Union européenne, que cette dernière relaie par des actes réglementaires pertinents, notamment des règlements, des décisions et des positions communes du Conseil de l'Union européenne. Les Pays-Bas et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué conjointement les mesures restrictives suivantes imposées au Soudan par les résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005) du Conseil de sécurité :

- Décision 2014/450/PESC du Conseil du 10 juillet 2014 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Soudan et abrogeant la décision 2011/423/PESC, modifiée en dernier lieu par la Décision d'exécution (PESC) 2017/413 du Conseil
- Règlement (UE) n° 747/2014 du Conseil du 10 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Soudan et abrogeant les règlements (CE) n° 131/2004 et (CE) n° 1184/2005, modifié en dernier lieu par le Règlement d'exécution (UE) 2017/401 du Conseil

Cette décision du Conseil reflète la volonté de l'Union européenne d'appliquer l'ensemble des mesures énoncées dans les résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005) du Conseil de sécurité et forme la base des mesures d'accompagnement propres à l'Union européenne dans le cadre de ces résolutions. Aux termes de cette décision :

- Sont interdits la vente et la fourniture au Soudan ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, par des ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou par des aéronefs immatriculés dans les États membres ou des navires battant leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour ces articles, qu'ils proviennent ou non de leur territoire (embargo sur les armes).
- Il est interdit de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique, une aide financière ou des services de courtage liés aux activités militaires et à la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour ces articles à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme au Soudan ou aux fins d'une utilisation dans ce pays (interdiction

de fournir une assistance technique ou une aide financière en lien avec les activités militaires).

- Il est interdit de mettre, directement ou indirectement, des fonds ou des ressources économiques à la disposition des personnes physiques ou morales, entités ou organismes visés à l'annexe I du Règlement (UE) n° 747/2014 du Conseil (modifié en dernier lieu par le Règlement d'exécution (UE) 2017/1942 du Conseil) ou d'utiliser des fonds et ressources économiques à leur profit (interdiction de fournir une aide financière aux personnes dont les noms sont inscrits sur la liste).
- Sont gelés tous les fonds et ressources économiques qui sont la propriété ou sont sous le contrôle, direct ou indirect, des personnes physiques ou morales, des entités et des organismes visés à l'annexe I du Règlement (UE) n° 747/2014 du Conseil, modifié en dernier lieu par le Règlement d'exécution (UE) 2017/401 du Conseil (gel des avoirs).
- Les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes visées à l'annexe de la Décision 2014/450/PESC du Conseil, modifiée en dernier lieu par la Décision d'exécution (PESC) 2017/1948 du Conseil (interdiction d'entrée).
- Les États membres doivent communiquer immédiatement toute information pouvant faciliter l'application du Règlement (UE) n° 747/2014 du Conseil.

Les règlements du Conseil de l'Union européenne susmentionnés ont force obligatoire dans leur intégralité et sont directement applicables dans tout État membre de l'Union européenne. Dès l'adoption des règlements de l'Union européenne, le Ministre des affaires étrangères néerlandais, en coopération avec les autres ministres concernés, a établi les dispositions nationales nécessaires à une législation secondaire, dans le cadre de la loi de 1977 sur les sanctions. Cette loi dispose que le Ministre des finances peut charger une ou plusieurs personnes morales de surveiller l'application des lois relatives aux sanctions (loi de 1977 sur les sanctions et législation secondaire) concernant les opérations financières. Dans l'arrêté relatif à la désignation de personnes morales au titre de la loi de 1977 sur les sanctions, le Ministre des finances a chargé la Banque centrale des Pays-Bas et l'Autorité néerlandaise des marchés financiers de superviser l'application des lois relatives aux sanctions par différentes catégories d'institutions financières. La Banque centrale supervise les établissements de crédit, les sociétés fiduciaires, les établissements de paiement, les fonds de pension et les assureurs. L'Autorité des marchés financiers supervise les gestionnaires d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs visés aux sections 2:65 et 2:66 a) de la loi sur la supervision du secteur financier, et les sociétés d'investissement.

Établi conjointement par l'Autorité des marchés financiers et la Banque centrale au titre de la loi de 1977 sur les sanctions, l'arrêté sur la supervision fournit aux institutions financières un cadre sur lequel s'appuyer pour prendre des mesures. Il prévoit deux types de sanction : le gel des avoirs et une interdiction ou des restrictions concernant la fourniture de services financiers. Ces sanctions ont pour but de prévenir les opérations financières indésirables (embargos) et de combattre le terrorisme. Les institutions doivent prendre des mesures pour pouvoir vérifier si leurs clients ou associés sont visés par des sanctions, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales. Elles s'assurent ensuite qu'elles ne leur fournissent pas de services ou de ressources financiers et qu'elles sont en mesure de geler leurs avoirs. L'Autorité des marchés financiers et la Banque centrale utilisent un système d'alerte pour diffuser

des informations sur les sanctions intéressant le secteur financier. Elles ont appliqué le régime de sanctions concernant le Soudan sans rencontrer de difficultés et ont constaté qu'à cette période les institutions qu'elles supervisaient n'avaient pas mis en place de gels d'avoirs en lien avec ce régime de sanctions.

Les institutions financières sont tenues de mettre en place des procédures de contrôle interne pour pouvoir respecter leurs obligations au titre du régime de sanctions. Elles ont également l'obligation d'informer les organes qui les supervisent lorsqu'elles gèlent des avoirs ou interrompent une aide financière. Elles peuvent être sanctionnées au titre du droit administratif national si elles manquent à ces obligations. Le Règlement (UE) n° 747/2014 dispose que les États membres doivent arrêter le régime des sanctions à appliquer en cas de violation de ses dispositions. La loi relative aux délits économiques prévoit les sanctions applicables aux Pays-Bas.

En attendant l'adoption des Règlements de l'Union européenne, puis celle des textes qui en sont dérivés, les Pays-Bas ont souscrit aux obligations imposées par les résolutions du Conseil de sécurité par l'intermédiaire de leurs lois et instruments en vigueur : l'administration fiscale et douanière, la Banque centrale, l'Autorité des marchés financiers, le département des affaires consulaires et de la politique des visas du Ministère des affaires étrangères, le ministère public et le service des enquêtes et de l'information fiscales.

Les Pays-Bas ont adopté un texte en vue d'appliquer les mesures restrictives eu égard à la situation au Soudan, l'arrêté de 2014 relatif aux sanctions concernant le Soudan, dont les articles 1 et 3 sont particulièrement pertinents.

Les Pays-Bas se sont dotés d'une législation interne soumettant à autorisation la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armements et de matériels connexes vers des pays tiers et la fourniture de services de courtage et autres services liés à des activités militaires : la loi générale sur les douanes, le décret relatif aux biens stratégiques et la loi relative aux services stratégiques.

Les personnes visées par la Décision 2014/450/PESC du Conseil ont été enregistrées dans le Système d'information Schengen : ainsi, toutes les demandes de visa pour accéder à l'espace Schengen seront refusées.
